

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DE MAYOTTE</p> <p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD</p>	<p>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017</p> <p>N° 22 / 2017</p>	
<p>En exercice : 30</p> <p>Présents : 20</p> <p>Absents : 9</p> <p>Procuration : 1</p> <p>Votants : 21</p>	<p><u>Etaient présents :</u></p> <p>Mouhamadilmounir ABDALLAH, Anrifina ASSANI, Salami ASSANI, Chamsia DJIHADI SOILIH, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Ali-Moussa MOUSSA-BEN, Thomas INOUSSA, Angatahi MELA, El Farsi SAID, Chaharani BAMANA, Saandia BOINA, Hanima IBRAHIMA, Abdoullatuf MADI, Hidahya MAHAFIDHOU, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Attoumani Blak ABDULLAH, Zalihata ABOUDOU, Soilih AHMED, Tahanlabati Tissianti OILI AHAMADI, Mohamadi-Colo SOILIH-MADI</p>	<p><u>Etaient absents :</u></p> <p>Chadhouli ABDOU, Nourou ANDJIBOU, Rifcati OMAR-FOUNDI, Mouslim ABDOURAHAMAN, Elline HEDJA, Mariama MHIDINI, Fatima SALIM, Fonte IBRAHIM, Soidridine MADI,</p>
<p>Pour : 21</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention : 0</p>		
<p>Objet :</p> <p>Définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Sud avec la Loi du 7 août 2015 dite Loi NOTRe</p>	<p><i>Procurations : Mariame BACO OUSSENI à Abdoullatuf MADI</i></p> <p><i>L'an deux mille dix-sept, le 15 du mois de décembre, le conseil communautaire s'est réuni à l'ancienne mairie de Bandrélé sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire, le 8 décembre 2017 conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 sous la présidence de Monsieur Ismaila MDEREMANE SAHEVA.</i></p> <p><i>Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur El Farsi SAID, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</i></p>	
<p>NOTA :</p> <p>Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 17/12/2017</p> <p>Le Président, Ismaila MDEREMANE SAHEVA</p>  	<p>Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;</p> <p>Vu la loi n° 2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) fixant les compétences des EPCI à fiscalité propre et notamment son article 68 ;</p> <p>Vu l'article L. 5214-16-IV du CGCT ;</p> <p>Vu les statuts de communauté de communes en date du 31 décembre 2015</p> <p>Considérant la nécessité de définir l'intérêt communautaire dans les deux ans après la création de l'EPCI, le Président expose au Conseil communautaire l'importance et l'urgence de cette définition : La loi subordonne l'exercice de certaines compétences par les communautés à la définition de l'intérêt communautaire. Il permet aux communes de moduler l'intensité d'un transfert de compétence : seules les actions affectées d'un intérêt communautaire relèveront de l'intercommunalité, les autres restants de la compétence communale.</p> <p>Après concertation il ressort que relèvent de l'intérêt communautaire :</p> <p><i>Dans le cadre des compétences obligatoires :</i></p> <p><u>En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</u></p> <p>La création, l'aménagement et l'entretien des Zones d'Aménagement Concerté existantes ou à créer sont d'intérêt communautaire</p> <p><u>En matière de développement économique</u></p> <p>Dans le cadre de la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales est d'intérêt communautaire : L'élaboration d'un schéma de développement commercial</p> <p><i>Dans le cadre des compétences optionnelles :</i></p> <p>La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et culturels, sont d'intérêt communautaire seulement si, ils sont fréquentés par des usagers issus de plusieurs communes.</p> <p>Il est proposé de restituer aux communes la compétence suivante qui n'est pas exercée par la Communauté de communes et n'est pas d'intérêt communautaire</p> <p>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.</p>	

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers représentant 67,09% de la population

DECIDE :

DE DEFINIR l'intérêt communautaire des compétences comme proposé ci-dessus ;
PRECISE que cette définition de l'intérêt communautaire prendra effet à la date à laquelle deviendra exécutoire l'arrêté préfectoral portant modification des statuts à intervenir en application des dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 9 août 2015.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Bandré, le 16 décembre 2017



Le Président

Ismaila MDEREMANE SAHEVA

